

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
2019-1

**LIMITATION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES**

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 juin 1966 concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu les articles R 413-1 et suivants, R 411-4 du code de la route modifié par le Décret n°2006-253 du 27 février 2006

**CONSIDÉRANT**.que pour des raisons de sécurité, il convient de limiter la vitesse des véhicules :

**ARRÊTE**

**Article 1** : La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée respectivement à 30, 50 et 70 kilomètres à l'heure sur les voies ci après énumérées dans leur totalité ou en franchissement de points singuliers.

Voie	Précision vitesse	Précisions géographiques
Maréchal de Lattre de Tassigny	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue des Glaïeuls
Avenue Joyeuse	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue d'Agen
Avenue René Guy Cadou	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue de Blois et Avenue de Chambord (2 sens)
Avenue de la Mer	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue de Chambord et Avenue de Chenonceaux (2 sens)
Avenue de l'Etoile	30	Carrefour Avenue Léo Delibes et Avenue du Parc (2 sens)
Avenue Jean Mermoz	30	Entrée Services Techniques (2 sens)
Avenue Louis Gervot	30	Vers Avenue des Trois Fontaines
Avenue André Le Notre	30	Entrée zone d'habitations
Avenue Jean Sohier	30	Ecole du Sacré Cœur (2 sens)
Avenue du Four	30	Totalité de la voie
Avenue Jean Boutroux	30	Totalité du village délimité par les panneaux d'agglomération
Boulevard Auguste Caillaud	30 - ralentisseur	Carrefour Chemin des Mules et Chemin du Moulin
Boulevard Auguste Caillaud	30 - rétrécissement	Près de l'Avenue de la Moussette
Boulevard Auguste Caillaud	30 - rétrécissement	Passage Piétons au Chemin du Hiorni
Avenue du Clos Mady	30 - ralentisseur	Croisement Mail Jean Bart
Avenue du Cléry	30	Zone avec carrefours Avenue Paul Valéry et Avenue des Colombes
Avenue de Cuy	30	Carrefour Avenue Joliot Curie et Route de la Ville aux Fèves
Chemin de Kerlaray	30-plateau	Passage du Mail
Route de La Bosse	30-plateau	Carrefour La Bosse et Brédérac
Route de la Ville Halgand	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue Joliot Curie et Route de la Ville aux Fèves
Route de la Ville Halgand	30	Zone avec carrefours Avenue Adrienne Bolland et Chemin des Mazères
Route de Cotres	30	Zone correspondant à la traversée du village de Cotres (panneaux de localité)
Chemin des Mules	30 - ralentisseur	Carrefour Avenue Joliot Curie et Avenue Jules Verne

Avenue Saint Georges	30	Passage à niveau (2 sens)
Avenue de Montcalm	30	En totalité
Boulevard de la Forêt	30 - ralentisseur	Passage Chevaux
Avenue de Lyon	30-ecluse	Entre Dampierre et Roseaux
Route de Ker Durand	30	Zone avec carrefours Impasse des Collines et Impasse du Puits
Route de Kerquessaud	30	Zone entre Route du Haut Brivin et Lotissement Kerquessaud (Guérande)
Route de Kerquessaud	30	Zone entre Allée du Clos de Kerquessaud et Route de Ker Rivaud
Avenue Henri Bertho	30-plateau	Accès cimetière parc
Avenue Jean Boutroux	50	Du Chemin de la Vigne Goda à Saint André
Avenue Henri Bertho	50	Depuis le débouché de la voie de ceinture de l'aérodrome jusqu'au carrefour A.Caillaud /route Immaculée compris + 150 mètres au-delà.
Bd A.Caillaud	50	Du Boulevard Auguste Caillaud entrée sortie d'agglomération jusqu'à la route de l'Immaculée
Route du Pont-Saillant	50	Entre le carrefour Ville-Joie et limite commune de Pornichet
Route de la Ville-Joie	50	Entre le carrefour avec la route du Pont Saillant et l'entrée agglo La Baule (Guézy)
Chemin des Grands Parcs	50	Totalité
Route de Ker Rivaud	50	Totalité hors agglomération
Route de Rezac	50	Entrée Trologo /entrée Rézac
Route du Pont Hervé	50	Zone hors agglomération entre Route de Saint André et la Ville Gerbeau
Route de Saint André	50	Zone de l'aire de repos
Route de La Bosse	50	Depuis le carrefour avec la route de la Ville Joie/Parc Lassalle jusqu'à l'entrée dans le village.
Boulevard Joseph Houssais	50	Totalité
Avenue Henri Bertho	70	De la sortie d'agglomération à la séquence limitée à 30 km/h de l'entrée du cimetière parc
Avenue Henri Bertho	70	De la séquence limitée à 30 km/h de l'entrée du cimetière parc au débouché de la voie de ceinture de l'aérodrome
Route de l'Immaculée	70	Depuis le carrefour A.Caillaud jusqu'à la limite de commune ( Pornichet)

**Article 2 :** Une limitation à 30 kilomètres par heure est également instituée sur l'ensemble des zones 30 ci après énumérées.

Voie principale	Précisions	Autres voies concernées avec panneaux
Avenue des Lilas	Croisement Avenue du général Rodes	Avenue Bettine et Avenue des Sports
Avenue Heurteau	Croisement Avenue des Hirondelles	Avenue des Lilas Avenue des Lianes
Avenue Olivier Guichard	Depuis l' Allée des Ifs, jusqu'à l'avenue De Lattre	Allée des Aulnes, Avenue des Alcyons, Avenue des Sorbiers, Allée des Houx, Allée des Ibis Avenue des Pétrels Allée des Acacias, Allée des Aloès
Avenue du Général de Gaulle		Allée des Houx, Allée des Ormeaux
Avenue Louis Lajarrige	Avenue Améthystes à Place des Palmiers non comprise	Avenues Berlioz, Avenue Georges Bizet et Avenue Rossini Avenue Edmond Rostand
Avenue Henri Bertho		Route du Radeau, Avenue Guy de la Morandais, Avenue du Four, Boulevard Jean-Joseph de Cacqueray
Avenue du Parc Lassalle	Carrefour Cléry/Mady à Bosse/Ville Joie	
Avenue des Ondines	Carrefour J de Neyman à Clemenceau	
Avenue de Nervo	De la Place de la Victoire à la gare routière	
Avenue Jean de Neymann	Carrefour Ondines à Place Victoire	
Place de la Victoire	Totalité	Av De Lattre sur 30 mètres, av Clemenceau sur 50 mètres
Av Joffre	De Victoire au carrefour Erables/Guynemer/Châteaubriand	Troènes, Guynemer, Erables, Châteaubriand

**Article 3 :** Une limitation à 20 kilomètres à l'heure est instituée corrélativement à la mise en place des zones de rencontre suivantes :

Voie concernée	Précisions	Signalisation
Chemin de Kerlaray	Entre l'écluse située sur cette même voie et la Place du Moulin	Verticale et horizontale (logos de hiérarchisation des usages)

**Article 4** : La signalisation réglementaire ad hoc est assurée par les services municipaux.

**Article 5** : Le présent arrêté se substitue à tous les arrêtés précédents ayant le même objet et concernant les mêmes rues.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -  
Mme. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - Mme. le chef du centre de secours  
de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 21 février 2019

Pour le Maire  
le Maire-adjoint  
en charge de la sécurité et de la circulation



Philippe LANGLOIS